



Arrêt

**n° 50 911 du 9 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU, loco Me J. CARLIER, avocats, et M.R. MATUNGALAMUNGOO attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 17/05/10, vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre fils, M. [G. S] de son épouse et de leurs enfants pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 25/05/10.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre fils et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fils, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre fils.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle relève toutefois deux imprécisions relatives aux dates mentionnées, à savoir celle du moment où son frère lui a fait part de son intérêt pour le chantier lancé par le député Samvel Alkesanyan (ci-après dénommé S.A.) et la date à laquelle les deux hommes de S.A. se sont à nouveau présentés chez elle pour l'emmener.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1ier, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante a joint à sa requête une lettre manuscrite de ses voisins, deux fiches tirées du site Internet www.armeniapedia.org et www.parliament.am concernant le député S. A. ainsi que quatre articles de presse au sujet dudit député intitulés « *De fortes hausses de prix artificielles* » par N. Melkumian, « *Samvel Aleksanyan intimidates* » par « A1Plus.am », « *des alliés du gouvernement en prison pour fraude électorale* » par A. Collas et « *when money becomes the sole ruling force* » par E. Baghdasaryan. A l'audience, la partie requérante dépose un certificat médical daté du 4 novembre 2010 attestant de son incapacité à se présenter en personne.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaient le moyen et fournissent des informations sur le statut et la personne de S.A.

3.3. Toutefois, le Conseil constate que la lettre déposée par la partie requérante est rédigée en arménien et n'a pas fait l'objet d'une traduction, par conséquent il n'est pas en mesure d'avoir égard à son contenu. Ainsi, ce document n'est pas prise en considération par le Conseil et est écarté des débats.

4. Discussion

4.1. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle constate que la décision dont appel est un renvoi à l'intégralité des motifs évoqués par son fils et s'en remet par conséquent aux moyens développés dans le recours introduit par son fils et son épouse.

4.2. Le Conseil soulève d'emblée qu'il a été jugé dans l'arrêt 50.910 du 9 novembre 2010 relatif aux dossiers de Monsieur S. G. et de Madame S.H., à savoir le fils de la requérante et son épouse, qu'il y avait lieu de conclure à l'annulation de la décision rendue le 5 août 2010 par le Commissaire adjoint. A cet égard, le Conseil renvoi à son argumentation développée pour la décision du fils de la requérante et son épouse :

[...]

« 4.1. La décision attaquée estime que les requérants n'établissent pas dans leur chef une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse fonde son analyse sur le fait que les documents déposés ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'ils auraient rencontrés en Arménie. Elle leur reproche également l'absence de démarches effectuées afin de retrouver le frère du requérant et estime enfin que les faits allégués sont étrangers aux critères tels que définis par la Convention de Genève.

4.2. Les requérants contestent cette analyse et font valoir, en particulier, que les faits à l'origine de leur fuite peuvent être rattachés au motif politique et/ou à l'appartenance à un certain groupe social. En effet, ils considèrent au vu du système politique arménien et de la position du député S.A. que le fait de ne pas se plier aux exigences de ce dernier les placent en posture « (...) de personnes qui s'opposent de facto au pouvoir en place » (p.10 de la requête). Les requérants considèrent donc appartenir à un groupe social (vulnérable) « (...) identifié comme ne pouvant obtenir la protection des autorités de leur pays, dans la mesure où les agissement décriés sont le fait d'un homme influent (...) et qui a mis en place un véritable système autour de lui (p.10 de la requête).

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.4. Le Conseil observe que les requérants ont produit en annexe de leur requête introductive d'instance, des documents concernant S.A. Il en ressort qu'il s'agit d'un député du Parlement arménien en place depuis 2003 et proche du parti actuellement au pouvoir. S.A est présenté comme l'une des figures fortes du pouvoir en place et un homme d'affaire extrêmement en vue. Il appert également qu'il est une des personnes les plus influentes du quartier Malatia-Sebastia dans lequel les requérant habitent et qu'il est soupçonné d'être à l'origine de corruption et d'intimidations lors des dernières élections municipales d'Erevan et ce, sans avoir été réellement inquiété pour ces faits.

4.5. Le Conseil estime, par conséquent, que la question pertinente en l'espèce est de savoir si, au vu du profil de S.A., les requérants pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil relève que cet élément n'a pas été analysé de manière pertinente par le Commissaire adjoint. En effet, d'une part le Commissaire adjoint n'a effectué aucune mesure d'instruction concernant l'effectivité de la protection accordée aux requérants par les autorités arméniennes en lien avec le député S.A. D'autre part, dans sa note d'observation, le Commissaire adjoint ne répond pas de manière pertinente aux nouveaux éléments apportés par les requérants à cet égard. De ce fait, le Conseil estime qu'il manque au présent

dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7. Ces mesures d'instruction complémentaires devront donc porter sur le point suivant : évaluer la protection effective, au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, accordée par les autorités arméniennes aux requérants eu égard au profil du député S.A.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des fait. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, c.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96). »

[...]

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des fait. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, c.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 5 août 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. GALER, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. GALER

B. VERDICKT